



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'enseignement scolaire

Service de l'instruction publique et de l'action pédagogique
Sous-direction des lycées et de la formation professionnelle
Bureau des lycées professionnels, de l'apprentissage
et de la formation professionnelle continue

DGESCO A2-2

n° D2022-005872

Affaire suivie par :

Emmanuelle.lhuillier@education.gouv.fr

Tél : 01 55 55 05 65

Mél : emmanuelle.lhuillier@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris, le **13 JUL. 2022**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

à

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs de
région académique
Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs
d'académie

A l'attention de

Mesdames et messieurs les délégués de région
académique à la formation professionnelle
initiale et continue
Mesdames et messieurs les délégués adjoints à la
formation professionnelle initiale et continue

Objet : Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage

La loi du 5 septembre 2018 a modifié substantiellement la gestion, l'organisation et le contrôle des formations par la voie de l'apprentissage en créant, à compter du 1er janvier 2019, une nouvelle mission axée spécifiquement sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à un diplôme.

En application de la loi, le décret n° 2018-1210 du 21 décembre 2018 a précisé les modalités de mise en œuvre de ce contrôle pédagogique pour l'ensemble des ministères certificateurs.

Ainsi, les articles R. 6251-1 à R. 6251-4 du code du travail fixent la composition des missions, définissent leurs attributions sous l'autorité des ministères certificateurs, ainsi que l'objet des contrôles, les modalités de saisine des missions et l'organisation générale des contrôles.

Pour ce qui concerne l'éducation nationale, l'arrêté du 25 avril 2019 fixe, pour les diplômes relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, l'organisation et le fonctionnement de la mission. La circulaire n° 2019-131 du 26-9-2019 complète et précise son champ et ses modalités de mise en œuvre.

Le principe est celui d'une mission placée sous l'autorité du recteur d'académie, animée par un coordonnateur nommé parmi les inspecteurs, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Cette mission est composée :

- 1° - des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale relevant des spécialités de l'enseignement général et de l'enseignement technique pour les formations relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, ainsi que pour le brevet de technicien supérieur, et des enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur pour les formations relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 2° - des experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi ;
- 3° des experts désignés par les chambres consulaires.

PJ : Motion de la Fédération nationale des directeurs de CFA (FNADIR) lors de son conseil d'administration du 8 mars 2022

La mission de contrôle porte sur la mise en œuvre des formations au regard des référentiels de diplômes concernés : il s'agit de s'assurer que la formation délivrée permet l'acquisition des connaissances et des compétences attendues, dans de bonnes conditions et dans l'optique d'une réussite au diplôme.

Le contrôle pédagogique porte donc sur l'organisation pédagogique de la formation en centre de formation et en entreprise.

Au-delà des contrôles, la mission a un rôle d'information et d'accompagnement des CFA pour tout ce qui relève de la mise en œuvre pédagogique, notamment lors des rénovations de diplômes.

Suite à la motion de la Fédération nationale des directeurs de CFA (FNADIR) adoptée lors de son conseil d'administration du 8 mars 2022 (en PJ), j'attire votre attention sur les points suivants concernant la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, placée dans chaque académie sous l'autorité du recteur d'académie :

- selon l'article R6251-1 du code du travail, « *L'exercice du contrôle pédagogique est incompatible avec l'exercice d'une fonction dans un centre de formation d'apprentis ou la qualité de membre d'une instance d'un centre de formation d'apprentis.* » ;

- sont ainsi concernées les personnes composant la mission en académie et qui réalisent les contrôles, qu'ils soient inspecteurs, experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou par les commissions paritaires nationales, ou experts désignés par les chambres consulaires.

Au-delà des personnes impliquées dans le contrôle pédagogique, il convient en outre de veiller à ce que les documents associés, en amont, pendant ou à l'issue du contrôle (courriers de transmission de rapport par exemple) ne soient pas signés par délégation du recteur par le membre d'une instance d'un centre de formation d'apprentis, tel qu'un président d'association de CFA, un président de Greta CFA, un directeur de GIP FCIP CFA, ou encore un conseiller du recteur d'académie, partie prenante du pilotage d'un ou plusieurs CFA.

Il s'agit ici de lever tout doute possible quant à la neutralité des contrôles réalisés.

**Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire**



Edouard GEFFRAY